

RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2, a. 320)

1. La cotisation annuelle que doit verser un membre à la Chambre de la sécurité financière pour l'année 2016 est de 310 \$.
2. À compter de l'année 2017, cette cotisation annuelle est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière.

3. Un membre doit acquitter sa cotisation au plus tard le 30^e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier de chaque année à cette fin.

Toutefois, la personne physique qui n'est pas membre de la Chambre de la sécurité financière et qui demande son inscription en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, ou la délivrance d'un certificat de représentant en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2, doit acquitter sa cotisation au moment de la transmission de sa demande. Le montant de cette cotisation correspond au plus élevé des montants suivants, arrondi au dollar le plus près :

- 1° le quart de la cotisation annuelle prévue à l'article 1 ou 2, selon le cas; ou
- 2° le montant obtenu en multipliant la cotisation annuelle prévue à l'article 1 ou 2, selon le cas, par la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois non écoulés à l'année civile en cours.

La cotisation payée n'est pas remboursable.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et remplace le Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière approuvé par les membres le 10 juin 2011 (Rés. AGA-11 n°4).